

SOLIDARITÉS

## La cellule de recueil des informations préoccupantes 74 (CRIP 74)

Un outil au service de la protection de l'enfance



Département de la Haute-Savoie / Direction de la Communication Institutionnelle (KMS) / Photo de couverture : © Fotolia - Tomstickova / juillet 2019

**haute  
savoie**   
le Département

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Enfance Famille  
26 avenue de Chevêne  
CS 32444 - 74041 Annecy Cedex  
T / 04 50 33 22 20



[hautesavoie.fr](http://hautesavoie.fr)

**haute  
savoie**   
le Département

Chaque jour à vos côtés

# La situation d'un mineur vous préoccupe ?

## » Adressez-vous à la CRIP 74...

Vous êtes un professionnel et dans le cadre de votre activité, vous avez connaissance de la situation d'un enfant mineur « *pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou risque de l'être ou que les conditions de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être* » (art. L.226-1 CASF).

- ▶ Ne restez pas seul avec vos doutes.
- ▶ Dans le respect des procédures internes propres à votre établissement ou service, adressez-vous sans tarder à la :

### Cellule de recueil des informations préoccupantes 74

T / 04 50 33 20 33

crip74@hautesavoie.fr

Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30.

En dehors des heures d'ouverture de la CRIP 74, contacter le n° vert national 119, fonctionnant 24 h/24, avec lequel la CRIP 74 est en lien.



## » Pourquoi alerter la CRIP 74 ?

Il s'agit avant tout d'une obligation légale. La loi du 5 mars 2007, relative à la protection de l'enfant, renforcée par la loi du 14 mars 2016, pose le principe de la centralisation, du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes dans chaque département.

La CRIP 74 centralise le recueil des Informations Préoccupantes (IP) ce qui permet :

- ▶ d'assurer la convergence de celles-ci en un lieu unique sur le département ;
- ▶ de veiller à ce que toutes les informations préoccupantes soient bien prises en compte ;
- ▶ de garantir leur traitement et leur évaluation.

Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, le tuteur ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale sont préalablement informés de cette transmission selon des modalités adaptées (art. L. 226-2-1 CASF).

## » Quand signaler à l'autorité judiciaire ?

Si vous constatez une situation de danger grave et immédiat (ex. : agression sexuelle, maltraitance physique, etc).

- ▶ Vous devez impérativement saisir le Parquet en adressant sans délai un signalement au Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du domicile du mineur.
- ▶ En dehors des jours et heures ouvrables du tribunal, vous devez contacter le commissariat de police ou la gendarmerie en composant le 17. Ceux-ci aviseront le Parquet.

## » La CRIP 74 met à votre disposition

- ▶ Conseil et assistance téléphonique aux professionnels.
- ▶ Lieu ressource pour les professionnels ou organismes.

### Outils pratiques :

- ▶ Guide à l'usage des professionnels « Enfance en danger ou en risque de danger »
- ▶ Fiche-type de recueil d'information préoccupante afin de vous guider dans la formalisation des informations à transmettre.

